



## Arrêté n°2018 - 0362 du 16 JUIL. 2018

portant autorisation de manifestation publique ou sportive en cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu la demande de l'association **La Mimentine** en date du 18 juin 2018, pour la manifestation,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 15 du décret n°2009-1677 susvisé,

### ARRETE

#### Article 1 :

Le pétitionnaire, l'association **La Mimentine** située L'Hermet – 48400 CANS-ET-CEVENNES, est autorisé à organiser la manifestation décrite ci-après, qui sera conforme au dossier technique fourni dans la demande :

- nature de la manifestation : **course pédestre**
- nom de la manifestation : **Ronde du Moulin de Bougès**
- date de la manifestation : **le 26 août 2018**
- secteurs concernés : **Commune de Cans-et-Cévennes**

#### Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions spécifiques suivantes :

- strict respect de l'itinéraire annexé à l'arrêté (cf. carte),
- nombre maximum de participants : 150,
- sensibilisation du public : diffusion d'un message avant le départ de la manifestation et / ou tout au long de la manifestation sensibilisant au fait que la course a lieu dans le Parc national des Cévennes, et **rappelant la réglementation en cœur**, les enjeux de préservation de la richesse des patrimoines dans un cœur de parc national : **présence de plantes à enjeux tout le long du parcours**, les organisateurs devront rappeler aux participants de bien veiller à marcher sur le milieu du chemin et non sur les bordures afin de préserver la flore protégée.
- balisage : **balisage discret** avec rubalise sans publicité, fanions légers ou pancarte (sur piquet amovible ou fixation sans atteinte aux éléments naturels), avec pose et dépose dans un délai de **2 jours avant et après** la manifestation. Toute autre inscription, signe, dessin ou peinture sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble est à proscrire.

#### Article 3 :

##### Prescriptions générales

Le pétitionnaire veillera à ne pas enfreindre la réglementation du cœur du Parc national :

- feu interdit (portage et allumage),
- pas de camping et les chiens doivent être tenus en laisse,
- limiter tout dérangement des animaux ou trouble à la tranquillité des lieux par tout ce qui peut générer du bruit sur les deux tronçons en cœur,



- les moyens les plus adéquats pour la collecte des déchets seront mis en place et un nettoyage complet des lieux empruntés sera assuré à l'issue de la manifestation afin qu'aucun déchet ne persiste,
- toute publicité pérenne est interdite, en dehors des signes figurant sur les vêtements, équipements et véhicules des participants et des organisateurs,
- les prises de vues et de sons sont encadrées par une autorisation spécifique,
- pas de survol à moins de 1 000 m au-dessus du sol, notamment par des drones,
- pas d'installation, d'aménagements ou de pose d'équipements autres que ceux prescrits ou autorisés.

**Article 4 :**

La circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, **il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public**. Les concurrents et les spectateurs seront également informés par les organisateurs des interdictions de circulation sur les pistes non ouvertes à la circulation motorisée et de stationnement des véhicules (**le stationnement nocturne est interdit en cœur de Parc national**).

**Article 5 :**

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

**Article 6 :**

La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

**Article 7 :**

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

  
Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

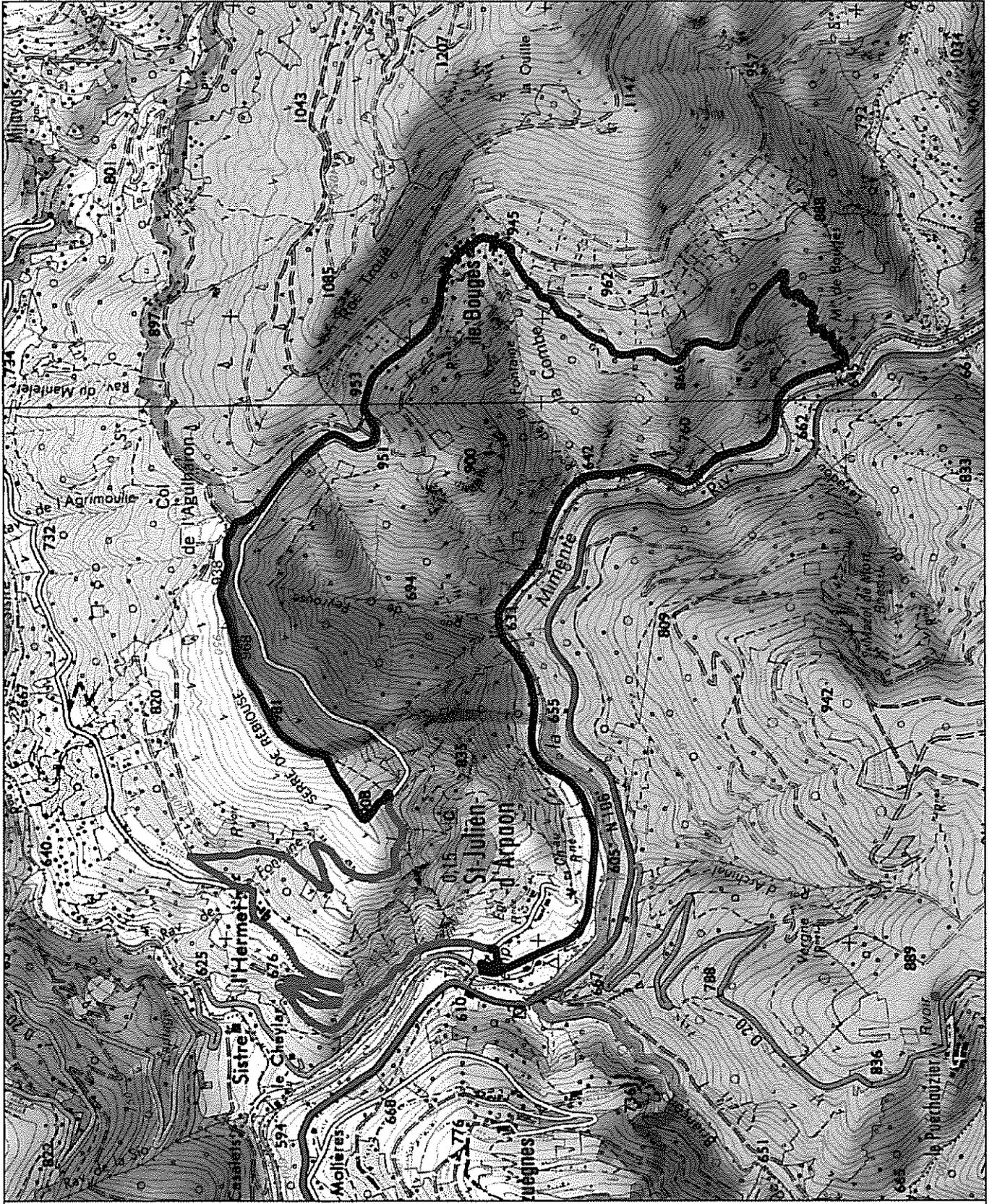
Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Accueil et Sensibilisation*  
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
  - EP PNC / SG
- copies :
  - Pétitionnaire
  - Mairie : Cans-et-Cévennes
  - EP PNC : SCVT/SAS « Vallées Cévenoles »  
(dossier n°2018-281)



Parc national des Cévennes



-  Tracé Moulin du Bougès.
-  Tracé modifié Moulin du Bougès
-  Aire d'adhésion
-  Coeur

N   
1:11 806